Jean-Daniel MÉRINAT
Fin de Rin
1565 Vallon

Recommandé
Tribunal Cantonal
Chambre pénale
Rue des Augustins 3
Case postale 630
1701 Fribourg

Personnel / Recommandé
Monsieur Stefan BLAETTLER
Procureur général de la Confédération
Guisanplatz 1
CH-3003 Bern

Vallon, le 16 décembre 2022

Plainte pénale

A l'encontre du Canton de Fribourg plus particulièrement contre les membres de ses Autorités politiques et judiciaires, pour abus d'autorité, escroquerie, violations de la Constitution fédérale, et crime organisé en bande

Préambule

En qualité de profane en matière de droit, je demande l'application de la jurisprudence en la matière : Le destinataire d'un acte, soit en l'espèce le juge, doit interpréter la portée de celui-ci d'après le sens qu'il «pouvait raisonnablement lui attribuer en le considérant comme réellement voulu, sur la base de l'attitude antérieure du déclarant et des circonstances qu'il connaissait au moment où la déclaration lui a été faite (ATF 94 II101, pp. 104-105, JT 1969 I 27, P. 28, cité par Engel, Traité des obligations en droit suisse 2è éd. 1997, pp. 238-239). **Une déclaration adressée à une autorité doit être comprise selon le sens que, de bonne foi, son destinataire doit lui prêter** (ATF 102 Ia 92, c.2, rés. In JT 1978 I 30).

L'administration étant davantage versée dans les matières qu'elle doit habituellement traiter, du moins formellement, on peut attendre de sa part une diligence accrue dans l'examen des actes qui lui sont soumis**, notamment lorsqu'ils sont rédigés par des profanes**, afin de leur donner un sens raisonnable, sans avoir à s'en tenir aux expressions inexactes utilisées (Egli, la protection de la bonne foi dans le procès, en Juridiction constitutionnelle et Juridiction administrative, Recueil des travaux publiés sous l'égide de la Première cour de droit public du Tribunal fédéral suisse, pp. 225ss, spéc. Pp. 236-237 et les exemples cités).

Faits

Mon recours du 24 novembre 2022 décrit les violations récurrentes du droit pratiquées par le Ministère Public du Canton de Fribourg et plus particulièrement le Procureur général adjoint Raphaël BOURQUIN **(Pièce 01).**

Il y est entre-autres, fait également mention de l'implication de membres du Tribunal Cantonal et tout particulièrement de la Présidente de l'Institution, Mme Dina BETI, dans le crime organisé en bande et la complicité d'escroquerie par métier qui ont été détaillés sur le Site **https://swisscorruption.info/fribourg-corruption**.

C'est après avoir constaté les conséquences – contre mes intérêts – des actions criminelles d'une concentration d'individus corrompus au sein de l'Institution judiciaire et politique du Canton de Fribourg, que j'ai **requis par lettre du 7 novembre 2022, la récusation en bloc, de toutes les Autorités politiques et judiciaires (Pièce 02).**

Les abus d'autorité, et autres violations du droit à mon encontre sur le lien Internet **https://swisscorruption.info/merinat**, mettent en évidence que les valeurs de l'Etat de Droit ne sont plus appliquées dans le Canton de Fribourg et que les membres de ses Autorités politiques et judiciaires, violent de manière récurrente la Constitution fédérale et les Lois et Codes de procédures qui s'y rapportent.

Par courrier du 7 décembre 2022, dont je n'ai eu connaissance que le 14 décembre 2022, je constate que le Président récusé du Tribunal Cantonal Laurent SCHNEUWLY a pris en charge mon recours du 24 novembre 2022 et qu'il demande au Ministère Public, de lui fournir le dossier de la cause **(Pièce 03).**

Laurent SCHNEUWLY abuse de son autorité et ignore mon exigence selon laquelle le recours précité n'était adressé à l'Institution du Tribunal cantonal ***qu'à titre FORMEL, sachant qu'aucun magistrat fribourgeois en fonction à l'heure actuelle, ne peut être habilité à le traiter*** (dernier paragraphe du préambule).

Plus grave encore, non content d'écarter la demande de récusation exigée en regard de la criminalité judiciaire qui sévit au sein des Institutions politiques et judiciaires du Canton de Fribourg, le Président Laurent SCHNEUWLY transmet au Procureur général adjoint Raphaël BOURQURD la mission de traiter ma plainte déposée contre ce même procureur, comme objet de sa compétence.

Ainsi, dans l'Institution judiciaire corrompue fribourgeoise, **les responsables de l'Autorité judiciaire confient à la personne visée par une plainte, la mission de traiter la plainte à leur encontre, comme objet de leur compétence.**

Une telle criminalité judiciaire dépasse l'entendement et ces pseudos « magistrats », mais vrais CRIMINELS à l'instar du Président SCHNEUWLY, doivent être destitués et poursuivis pénalement.

Conclusion

En regard des faits décrits, force est de constater que les « magistrats » fribourgeois n'ont plus aucune retenue quand il s'agit de couvrir les crimes de leurs pairs et de leurs « petits copains » et qu'ils n'hésitent pas à violer systématiquement la Loi et ses Codes de procédures au détriment de l'Etat de Droit et du droit des Citoyens, quand leurs intérêts sont en jeu.

Le Ministère Public de la Confédération a la charge et la compétence de veiller au respect du Droit et lorsque le crime organisé en bande est démontré, quand des Magistrats ou Fonctionnaires fédéraux (c'était le cas de Dina BETI) font partie du crime organisé jusqu'au niveau fédéral **https://swisscorruption.info/fribourg-corruption** il appartient au **Procureur général de la Confédération de prendre personnellement** en charge la procédure. Il ne nous a pas échappé que des suppléants du Procureur général de la Confédération, sont directement complices du crime organisé.

Fait à Vallon, le 16 décembre 2022

Jean-Daniel Mérinat

Annexe : ment.

Copies : Conseil d'Etat et Commission de Justice du Grand Conseil
Procureur général adjoint Raphaël BOURQUIN